

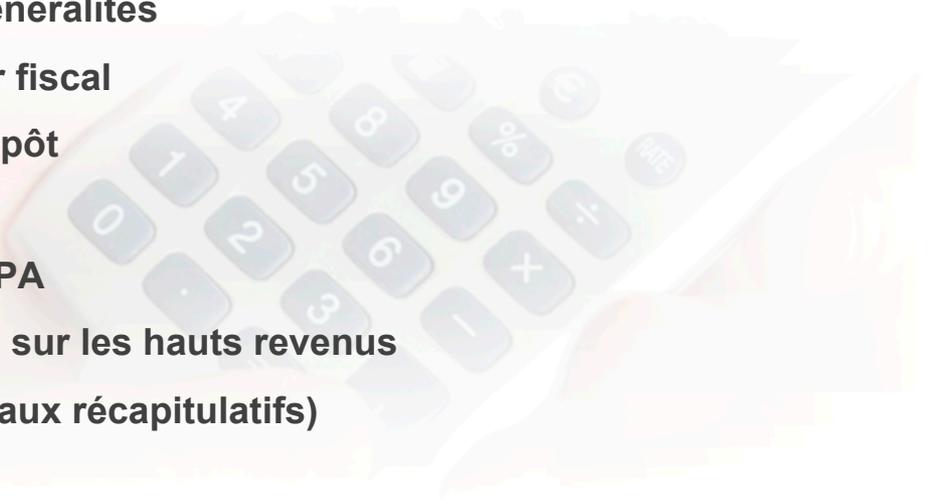


La fiscalité des particuliers

2015-2016

Cours

Sommaire

- 1. Les nouveautés 2016**
 - 2. Principes d'imposition et généralités**
 - 3. Définir le périmètre du foyer fiscal**
 - 4. Déterminer l'assiette de l'impôt**
 - 5. Calculer l'impôt dû**
 - 6. Mesures issues de la loi TEPA**
 - 7. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**
 - 8. Fiscalité de l'épargne (tableaux récapitulatifs)**
- 

1. Les nouveautés 2016

- 1.1 Révision du barème d'imposition** : relevage de 0,1 % des tranches du barème d'imposition.
- 1.2 Relèvement des seuils d'exonération de l'impôt** : modification de la méthode de calcul de la décote pour les contribuables ayant de faibles revenus.
- 1.3 Hausse du plafonnement du quotient familial et demi-parts supplémentaires pour les anciens combattants** (les anciens combattants et leurs veuves ou veufs bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du QF dès 74 ans au lieu de 75 ans auparavant).
- 1.4 Exonération des rémunérations des stagiaires** : dans la limite d'un SMIC annuel si convention de stage signée après le 01/09/2015.
- 1.5 Exonération des plus-values de cession d'OPCVM monétaires** : elle concerne les plus-values de cession réalisées entre 01/04/2016 et le 31/03/2017 à la seule condition que le produit des ventes soit réinvesti dans un PEA-PME ETI.
- 1.6 Plus-values mobilières** : nouvelle règle de calcul (les moins-values de cession de titres détenus depuis plus de 2 ans ne sont plus soumises à abattement pour durée de détention.)
- 1.7 La déclaration des revenus en ligne devient obligatoire** : cette obligation s'échelonne progressivement jusqu'en 2019 en fonction du revenu fiscal.



1. Les nouveautés 2016 (suite)

1.8 Réductions et crédits d'impôt

Le **CITE** (crédit d'impôt pour la transition énergétique) est prorogé jusqu'au 31/12/2016. N'ouvrent plus droit aux crédits d'impôt: les chaudières à condensation qui sont remplacées par les chaudières à haute performance énergétique; les équipements de production d'électricité à partir d'énergie éolienne.

1.9 Mesures diverses.

Suppression des aides au logement aux enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents si ces derniers sont imposables à l'ISF.

Création du fichier FICOVIE : chaque année, les compagnies d'assurance sont désormais tenues de déclarer au fisc les montants de chaque contrat.

ISF : La réduction d'ISF pour l'investissement dans les PME est élargi aux PME de moins de 7 ans et n'est plus autorisé pour les actionnaires associés qui investissent dans leur société.

Éligibilité des titres cotés aux PEA-PMI ETI : éligibilité des obligations convertibles ou remboursables en actions, si la société émettrice est elle-même éligible.

2. Principes d'imposition et généralités

2.1 Les grands principes

2.2 Schéma général du calcul de l'impôt



2.1 Les grands principes

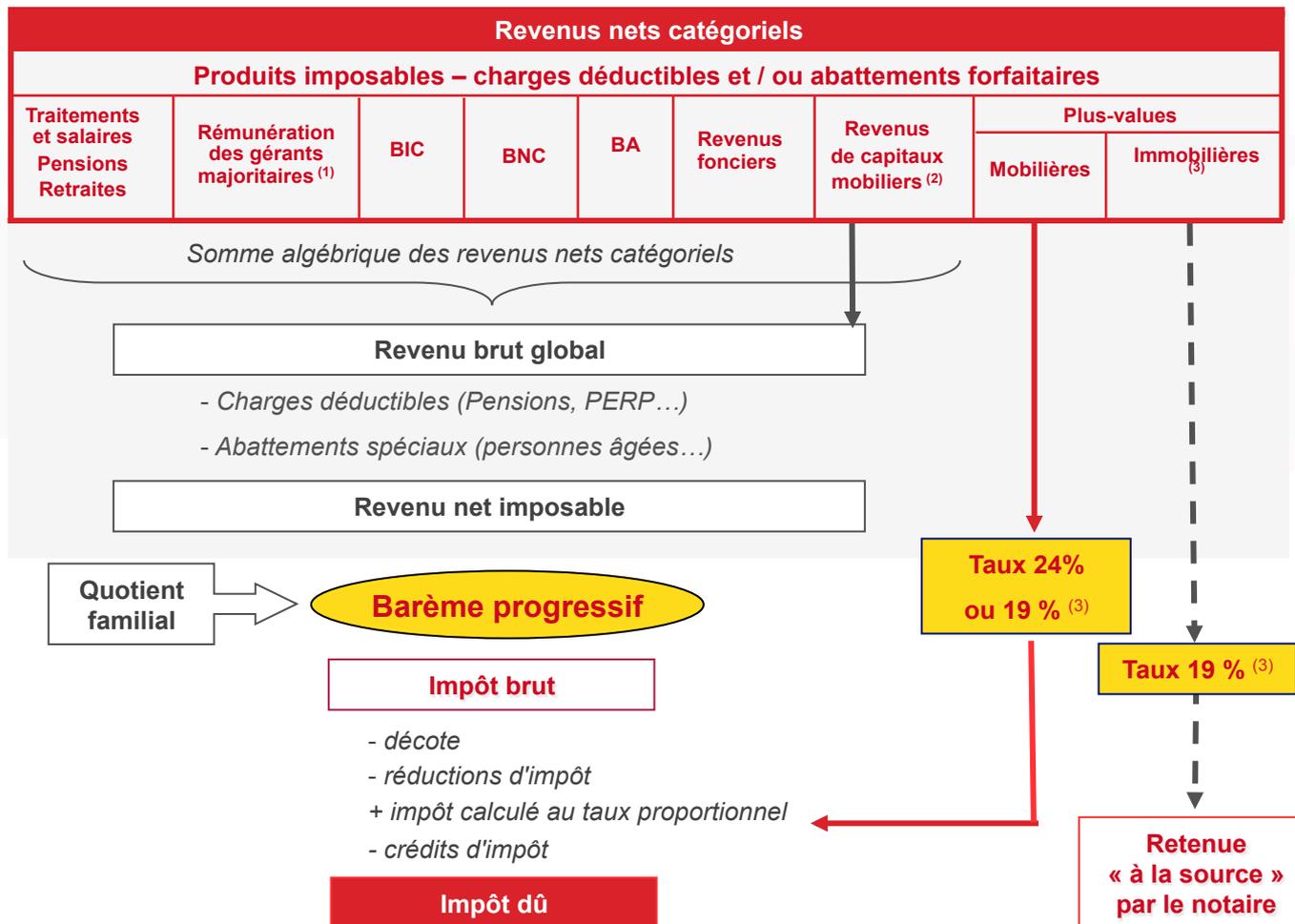
Qu'est-ce que le revenu imposable ?

C'est un revenu « familial » ⁽¹⁾

- Le revenu imposable se calcule par foyer fiscal. Il regroupe les revenus du contribuable, de son conjoint et des enfants à charge (de droit ou par rattachement).
- **C'est un revenu global**
- Les revenus de toutes natures, perçus par l'ensemble des personnes du foyer fiscal, sont regroupés pour constituer le revenu global.
- **C'est un revenu annuel et disponible**
- Le revenu imposable est calculé à partir des revenus disponibles (perçus) et des charges déductibles (décaissées) au cours de l'année civile qui précède l'année de déclaration.
- Les bénéfices des activités commerciales ou agricoles déterminés suivant le principe des « créances et dettes » constituent une exception (un produit non encaissé est imposable, une charge non payée est déductible lorsqu'ils sont nés au cours de l'exercice.)
- **C'est un revenu net**
- Sont déductibles d'un revenu brut catégoriel, les dépenses engagées en vue de son acquisition ou de sa conservation. Selon la catégorie de revenus, ces charges peuvent être déduites pour un montant forfaitaire ou pour leur montant réel justifié.
- Une charge déductible suppose l'existence d'un revenu imposable (les charges afférentes à un revenu exonéré ne peuvent être déduites).

(1) Tenir compte des règles d'imposition des personnes liées par un PACS.

2.2 Schéma général du calcul de l'impôt (1/3)



2.2 Schéma général du calcul de l'impôt (2/3)

(1) Revenus des gérants majoritaires

Les revenus de cette catégorie sont traités comme des traitements et salaires et sont portés dans cette dernière catégorie (TS) sur la déclaration n° 2042.

(2) Revenus des capitaux mobiliers

Pour les revenus de **2015**, un prélèvement non libératoire est appliqué : au taux de 21 % sur les dividendes et au taux de 24 % sur les intérêts. Ce prélèvement non libératoire à la source vaut acompte sur l'IR.

Sous certaines conditions, les contribuables pourront être dispensés de payer le prélèvement non libératoire à la source, en fonction d'un plafond de ressources :

- Prélèvement sur les dividendes : **50 000 €** pour une personne seule, **75 000 €** pour un couple,
- Prélèvement sur les intérêts : **25 000 €** pour une personne seule, **50 000 €** pour un couple.

Les prélèvements sociaux sont de 15,50 %.

2.2 Schéma général du calcul de l'impôt (3/3)

(3) Plus-values immobilières

- Maintien du taux proportionnel de 19 % et des abattements pour durée de détention ;
- Application d'une taxe progressive sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € :

| Plus-values supérieures à 50 000 € | Taux |
|------------------------------------|---|
| > 50 000 € à 60 000 € | $(PV \cdot 2\%) - [(60\,000 - PV) \cdot 5\%]$ |
| > 60 000 € et <ou= 100 000 € | $PV \cdot 2\%$ |
| > 100 000 € et <ou= 110 000 € | $(PV \cdot 3\%) - [(110\,000 - PV) \cdot 10\%]$ |
| > 110 000 € et <ou= 150 000 € | $PV \cdot 3\%$ |
| > 150 000 € et <ou= 160 000 € | $(PV \cdot 4\%) - [(160\,000 - PV) \cdot 15\%]$ |
| > 160 000 € et <ou= 200 000 € | $PV \cdot 4\%$ |
| > 200 000 € et <ou= 210 000 € | $(PV \cdot 5\%) - [(210\,000 - PV) \cdot 20\%]$ |
| > 210 000 € et <ou= 250 000 € | $PV \cdot 5\%$ |
| > 250 000 € et <ou= 260 000 € | $(PV \cdot 6\%) - [(260\,000 - PV) \cdot 25\%]$ |
| > 260 000 € | $PV \cdot 6\%$ |

Les prélèvements sociaux sont de 15,50 %.

3. Définir le périmètre du foyer fiscal

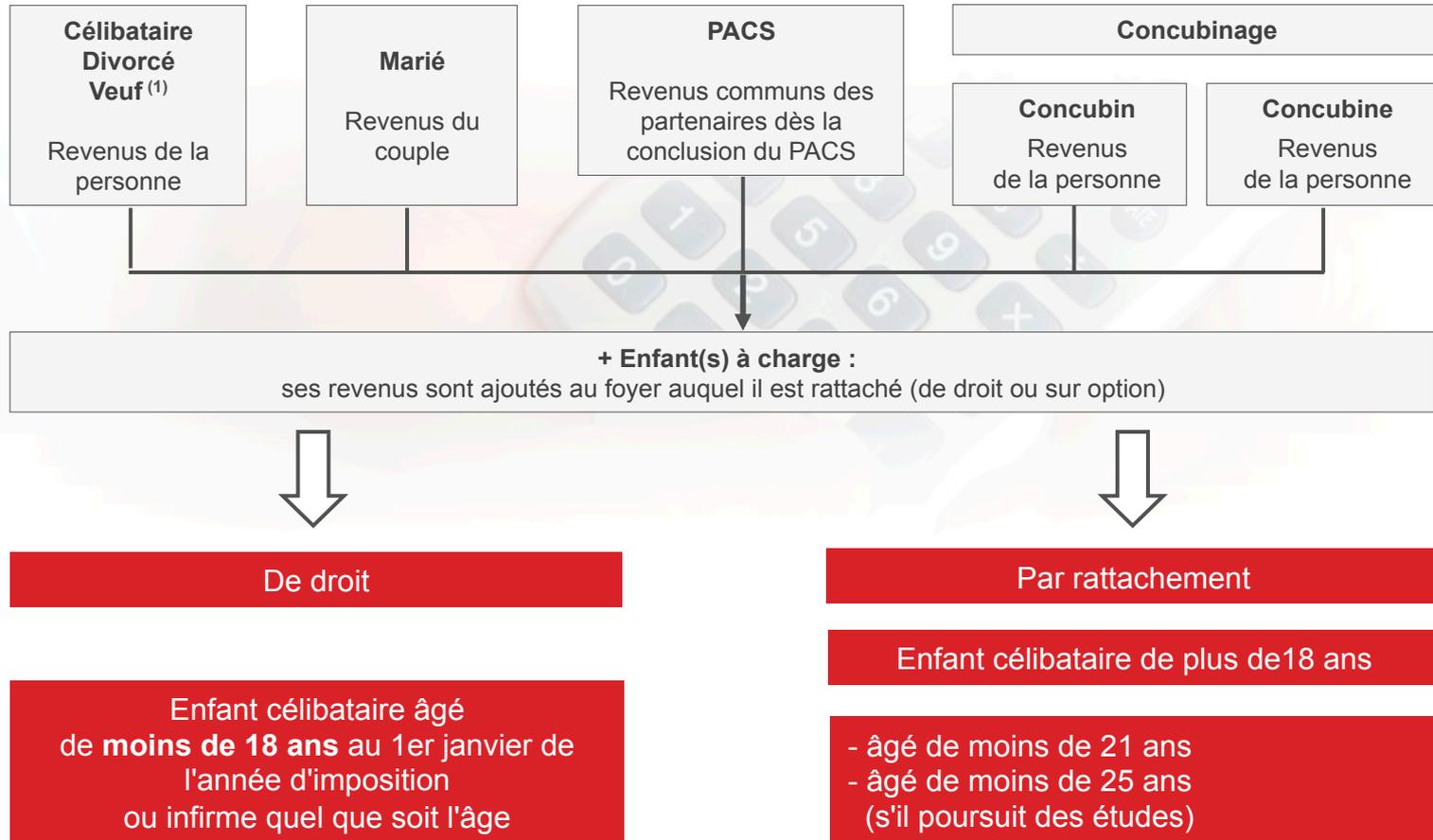
La définition du **foyer fiscal** (« périmètre » de la déclaration) détermine :

- les **personnes** devant déclarer leurs revenus en commun ;
- le **quotient familial** du foyer (atténuation de la progressivité de l'impôt).

3.1 La situation de famille

3.2 Le quotient familial

3.1 La situation de famille



(1) Les veufs ayant des personnes à charge bénéficient de 2 parts, que les enfants soient ou non issus du mariage avec le conjoint décédé.

3.2 Le quotient familial

| | Célibataire, divorcé ou veuf | Mariés PACS | Veuf ou veuve ayant une ou plusieurs personnes à charge |
|--|---------------------------------|------------------|---|
| Quotient de base | 1 | 2 | 2 |
| Parts ou ½ parts additionnelles liées à la présence d'enfants à charge ⁽¹⁾ | | | |
| 1 ^{er} enfant | 1 | 0,5 | 0,5 |
| Majoration parent isolé (pour les personnes ne vivant pas en concubinage) | 0,5 | / | / |
| 2 ^e enfant | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| À partir du 3 ^e enfant | + 1 (par enfant) | + 1 (par enfant) | + 1 (par enfant) |

(1) Existence de ¼ de part en cas de garde alternée des enfants.

+ 0,5 part par personne titulaire de la carte d'invalidité (art. 173 du Code de la famille)

Cas particulier : les personnes célibataires, divorcées ou veuves, vivant seules et ayant un ou plusieurs enfants imposés séparément (aucun enfant compté à charge) bénéficient d'une majoration de leur quotient de base d'½ part.

4. Déterminer l'assiette de l'impôt

4.1 Les revenus catégoriels

Les revenus catégoriels peuvent être classés en 3 grandes familles :

- **les revenus du travail** (liés aux activités professionnelles du contribuable) ;
- **les revenus du patrimoine** (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers) ;
- **les gains en capital** (plus-values de cessions mobilières ou immobilières).

4.1.1 Traitements et salaires

4.1.2 Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

4.1.3 Bénéfices non commerciaux

4.1.4 Bénéfices agricoles

4.1.5 Revenus d'obligations et autres produits à revenu fixe

4.1.6 Revenus de capitaux mobiliers – Dividendes

4.1.7 Plus-values sur valeurs mobilières

4.1.8 Revenus fonciers : régime du micro-foncier

4.1.9 Revenus fonciers : régime du réel

4.1.10 Revenus fonciers : régimes optionnels permettant la prise en compte d'un amortissement

4.1.11 Revenus fonciers : régimes optionnels permettant l'obtention d'une réduction d'impôt

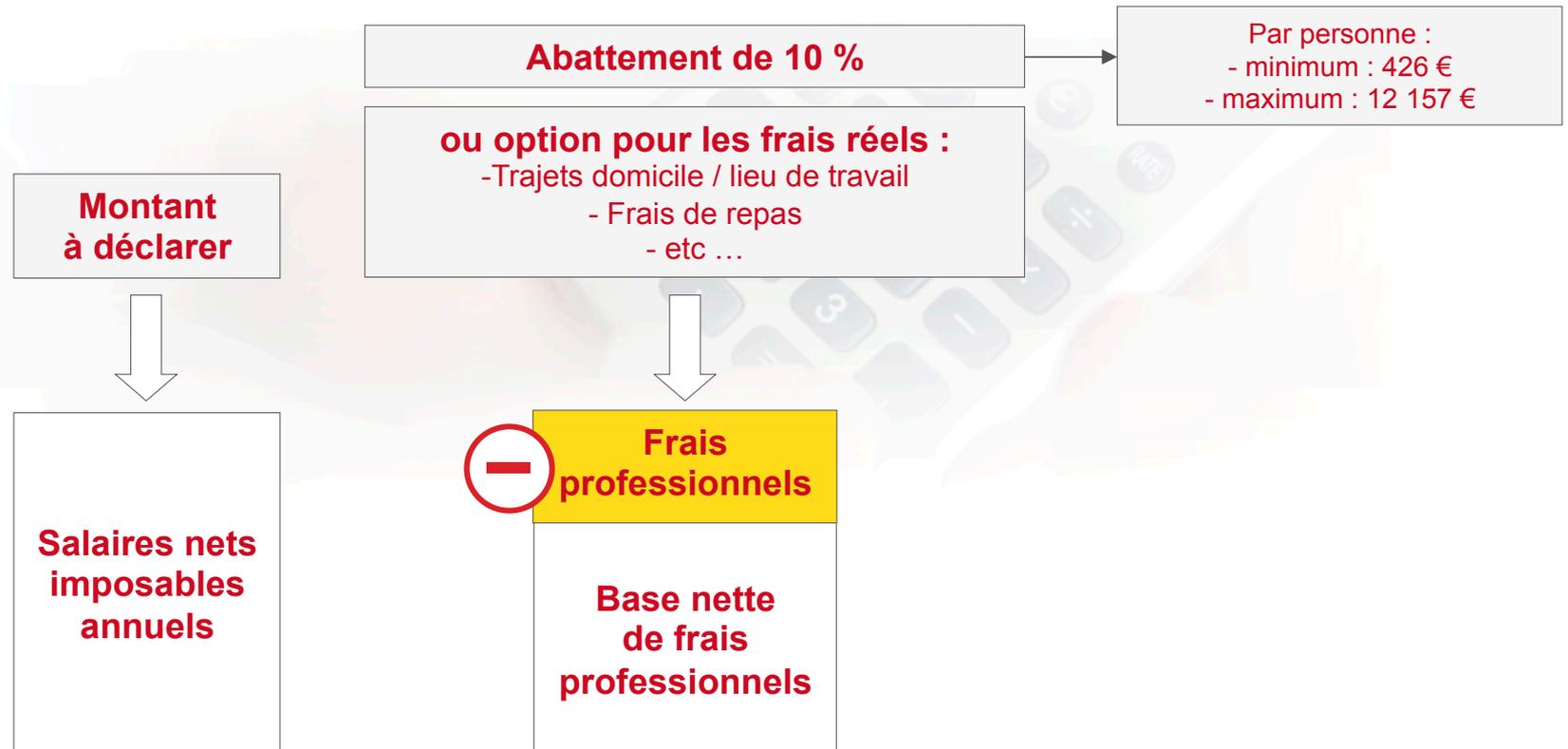
4.1.12 Revenus fonciers : déficits

4.1.13 Plus-values immobilières

4.2 Les charges déductibles du revenu global

4.1 Les revenus catégoriels

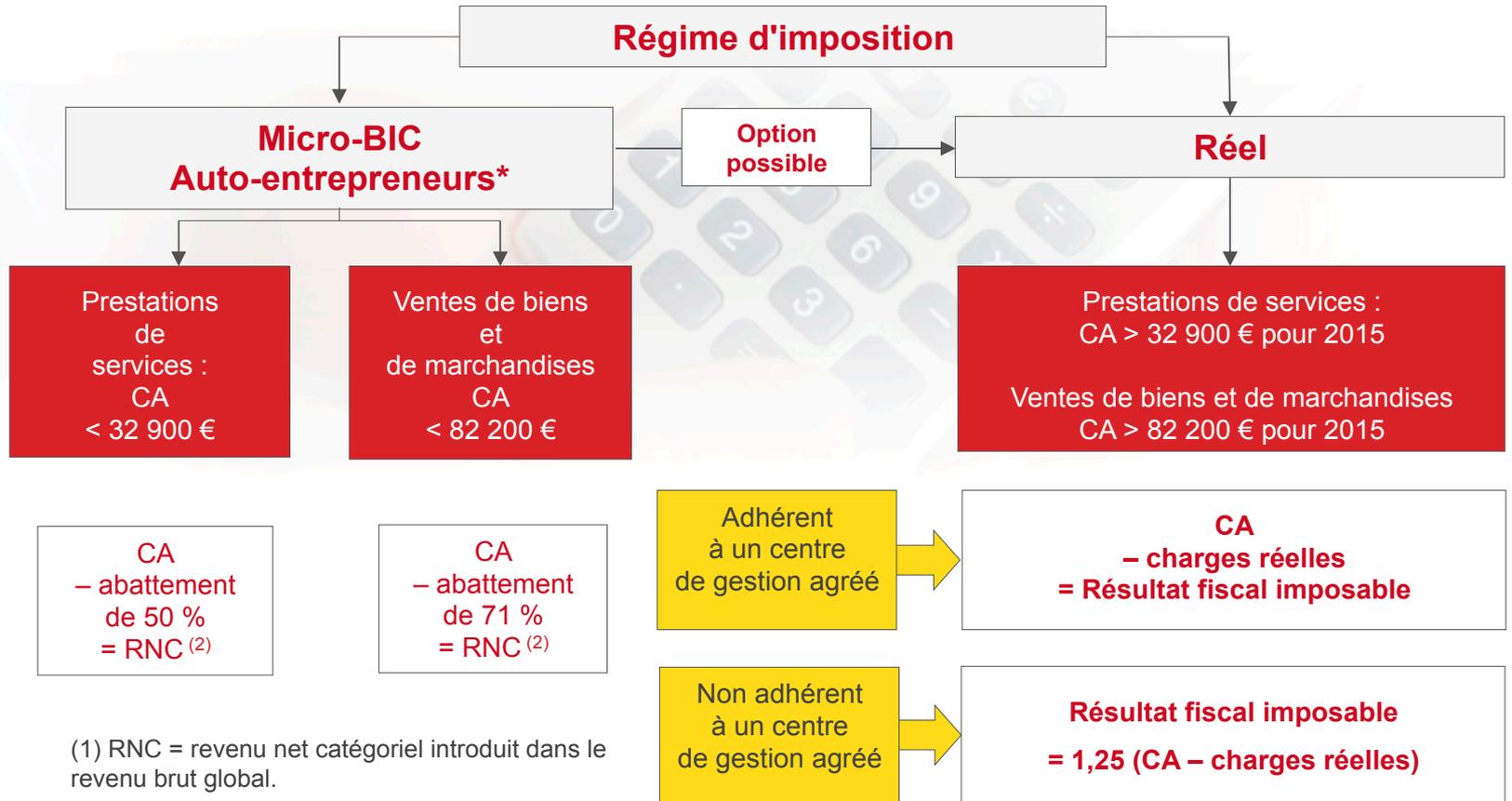
4.1.1 Traitements et salaires



Les heures supplémentaires ne sont plus exonérées.

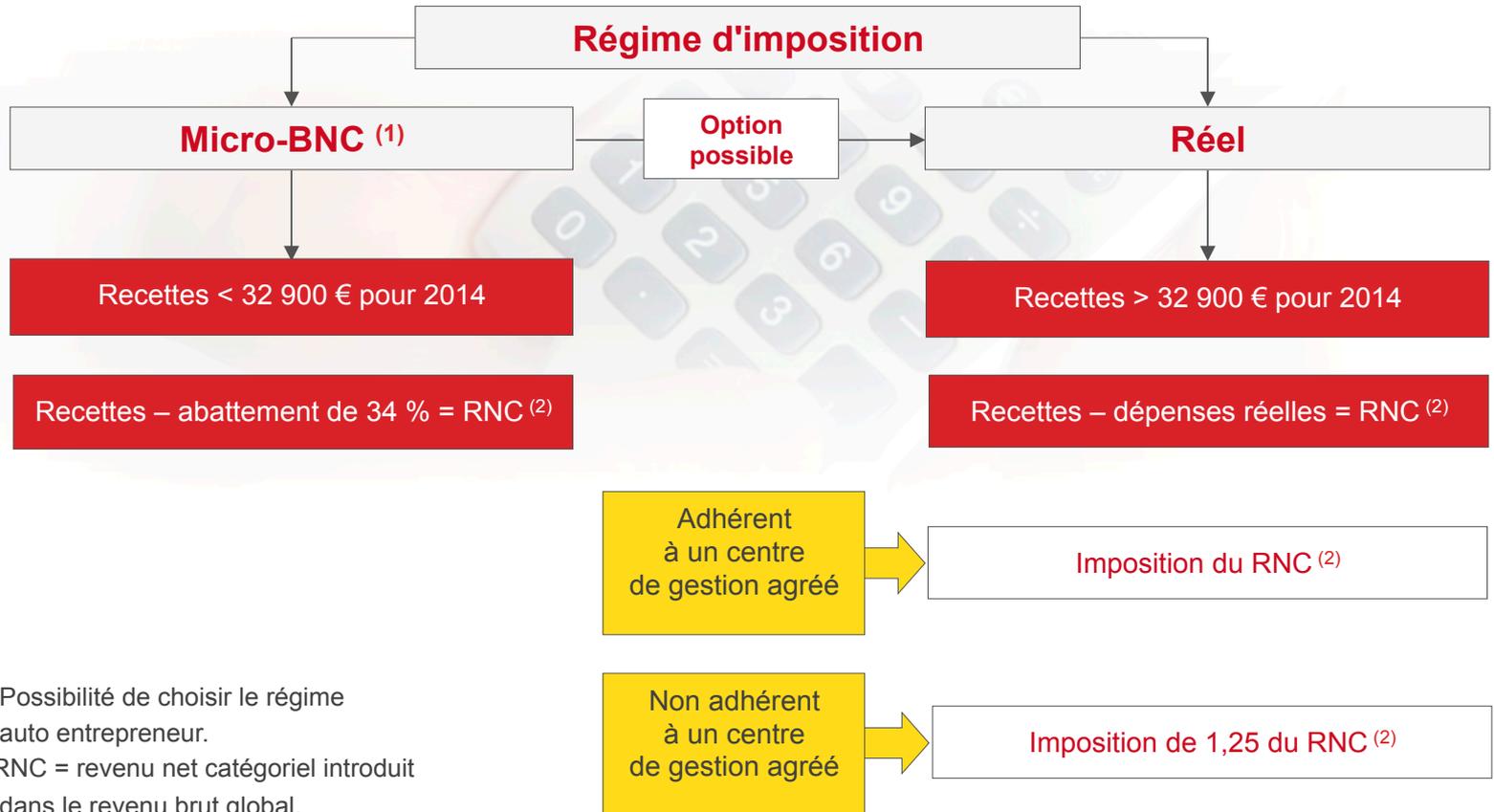
4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.2 Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)



4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.3 Bénéfices non commerciaux



4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.4 Bénéfices agricoles

| Moyenne des recettes (TVA comprise) mesurée sur deux années consécutives | | Régime de droit commun | Possibilité d'option |
|---|-------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Ne dépassant pas 76 300 € | Généralité des exploitants | Forfait | Simplifié ou réel normal |
| | Exploitants exclus du forfait | Simplifié | Réel normal |
| Comprise entre 76 300 € et 350 000 € | Généralité des exploitants | Simplifié | Réel normal |
| Supérieure à 350 000 € | Ensemble des exploitants | Réel normal | Néant |

1 - Le forfait

Le bénéfice forfaitaire (à l'hectare ou à l'unité produite) est fixé par l'Administration en concertation avec les organisations professionnelles, puis est appliqué à l'exploitant au vu de sa déclaration n° 2342 (renseignements relatifs à l'exploitation).

2 - Le régime réel normal ou réel simplifié

Le résultat est déterminé à partir des produits de l'année et des charges réelles de l'année.

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.5 Revenus d'obligations et autres produits à revenu fixe

Maintien du prélèvement libératoire optionnel de 24 % pour les revenus de 2013 (décision du Conseil constitutionnel)

Imposition au barème progressif ⁽¹⁾

- Prélèvement de 24 % non libératoire,
- Possibilité de dispense de prélèvement non libératoire en fonction du plafond de ressources : 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple.
- CSG 15,5 % dont déductible à 5,1 %.

⁽¹⁾ LF 2015

Prélèvement libératoire de 24 % ⁽²⁾

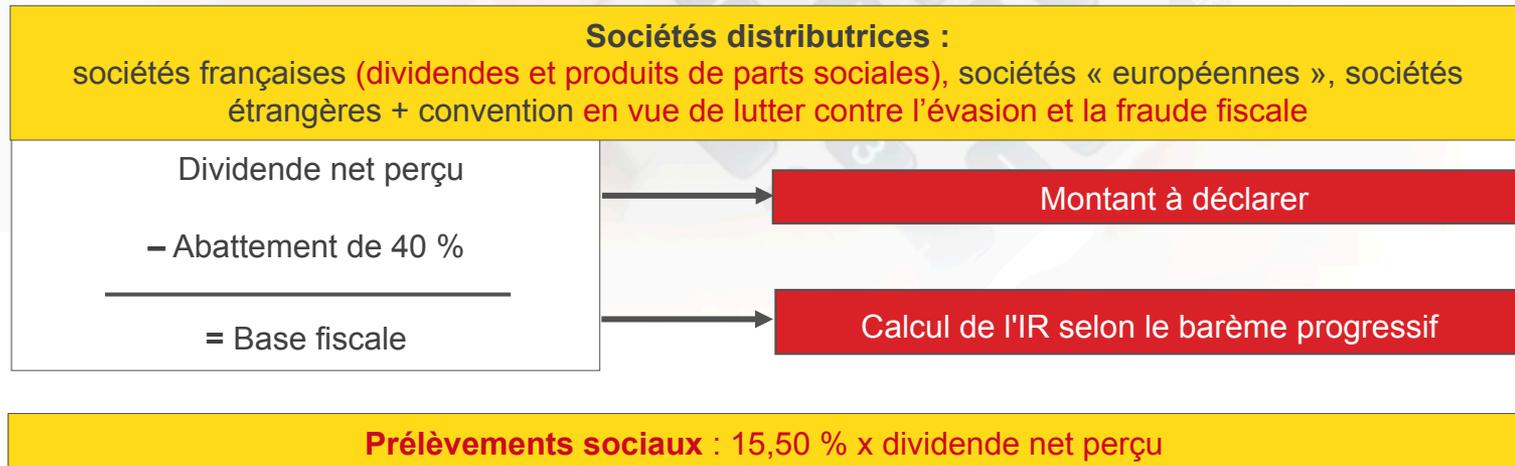
- Conditions à remplir : les revenus de placement doivent être inférieurs à 2 000 € par foyer fiscal
 - Option à exercer
- ⁽²⁾ Existence de prélèvements libératoires obligatoires à taux différents : 60 % sur les bons anonymes, 50 % sur les paiements dans un ETNC.

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.6 Revenus de capitaux mobiliers – Dividendes

Les options pour le prélèvement libératoire de 21 % ont libéré de l'IR les contribuables qui les ont exercées (décision du Conseil Constitutionnel)

4.1.6.1 Taux progressif avec abattement de 40 %



4.1.6.2 Prélèvement non libératoire « à la source » de 21 % depuis 2013

Le prélèvement non libératoire est un acompte sur l'IR et peut être remboursé.

4.1.6.3 Possibilité d'une demande de dispense de l'acompte

Si le revenu fiscal de référence n'excède pas 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple.

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.7 Plus-values sur valeurs mobilières (1/4)

4.1.7.1 Imposition des particuliers depuis 2013

- Application du barème progressif ;
- Application d'un abattement pour durée de détention :

| | |
|---------------------------------|------|
| Moins de 2 ans | 0 % |
| Plus de 2 ans et moins de 8 ans | 50 % |
| A partir de 8 ans | 65 % |



4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.7 Plus-values sur valeurs mobilières (2/4)

4.1.7.2 Abattement général pour durée de détention (1/2)

| Durée de détention | Abattement |
|---------------------------------|------------|
| Plus de 2 ans et moins de 8 ans | 50 % |
| 8 ans et plus | 65 % |

Abattements dérogatoires majorés

1/ Un abattement proportionnel majoré en faveur des cessions (sous conditions), de titres de PME de moins de un an au sein du groupe familial, de dirigeants partant en retraite, **les titres de PME acquis dans les 10 ans de leur création (sous certaines conditions), les cessions de titres intrafamiliales :**

| Durée de détention | Abattement |
|---------------------------|------------|
| De 1 an à moins de 4 ans | 50 % |
| De 4 ans à moins de 8 ans | 65 % |
| 8 ans et plus | 85 % |

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.7 Plus-values sur valeurs mobilières (3/4)

4.1.7.2 Abattement général pour durée de détention (2/2)

2/ Abattement fixe

Les dirigeants de PME partant en retraite peuvent, sous conditions, bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 € qui s'impute sur le gain net de la cession avant application de l'abattement majoré.

Autres aménagements

| Plus-values réalisées | Taux d'imposition |
|-----------------------------|-------------------|
| Actifs des FCPR et PV OPCVM | 45 % |
| SCR (PV distribuées) | 30 % |
| Versements dans un ETNC | 75 % |

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.7 Plus-values sur valeurs mobilières (4/4)

4.1.7.3 Valeurs mobilières et droits sociaux : clôture d'un PEA, plus-values et moins-values

| Retrait en capital | Durée du plan | < 2 ans | > 2 ans et < 5 ans | > 5 ans |
|--------------------|--|---------|--------------------|-------------|
| | Plus-values | 22,50 % | 19 % | Exonération |
| Moins-values | Imputable sur PV (excédent reportable 10 ans) | | | |

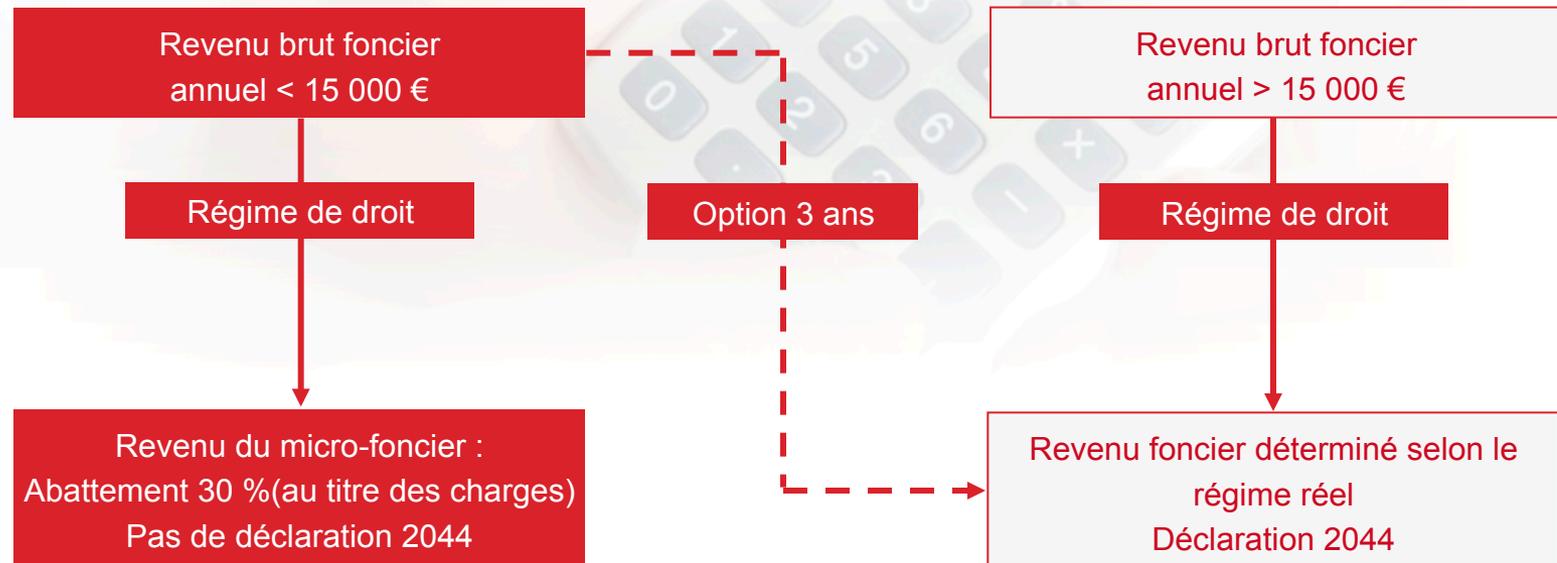
Les prélèvements sociaux sont de 15,50 %.

| Sortie en rente viagère | Avant 8 ans | Après 8 ans |
|-------------------------|--|--|
| | Rente soumise à l'IR et prélèvements sociaux de 15,5 % sur une fraction du montant | Exonération d'IR mais prélèvements sociaux |

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

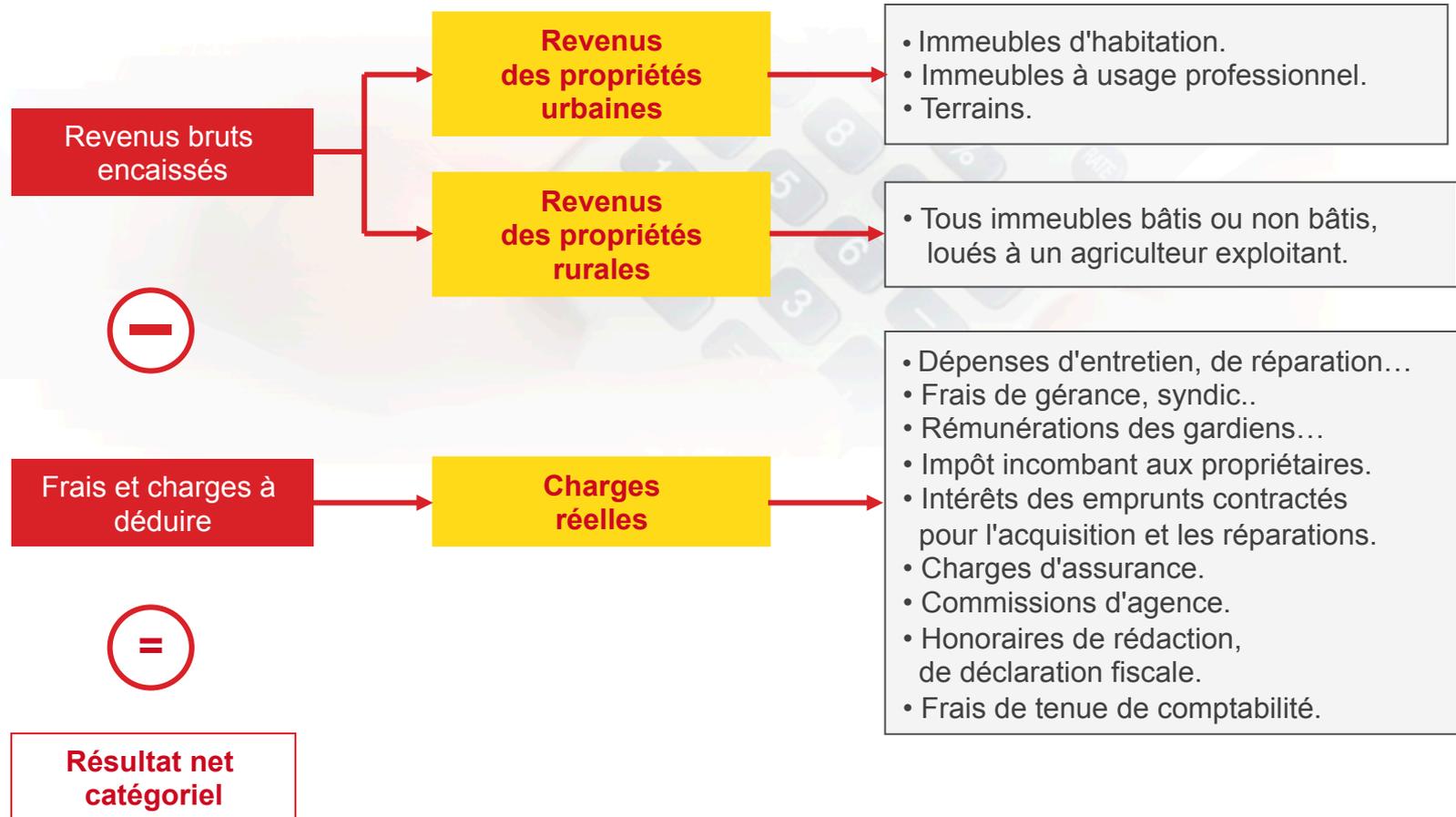
4.1.8 Revenus fonciers : régime du micro-foncier

Nature des locations : immeubles nus ne bénéficiant pas d'un régime fiscal particulier (Besson, Périssol, de Robien, de Robien recentré, Borloo neuf, ou de la réduction d'impôt Scellier ou Duflot).



4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.9 Revenus fonciers : régime du réel



4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.10 Revenus fonciers : régimes optionnels permettant la prise en compte d'un amortissement (1/2)

| Caractéristiques | BESSON NEUF | DE ROBIEN |
|--|--|--|
| Période d'application | 01/01/99 – 03/04/2003 | 03/04/03 – 31/08/06 |
| Affectation du logement | Location non meublée pour l'habitation principale du locataire | Location non meublée pour l'habitation principale du locataire |
| Amortissement | 8 % pendant 5 ans 2,5 % les 4 années suivantes Prolongation possible de 6 ans maximum par période de 3 ans | 8 % pendant 5 ans 2,5 % les 4 années suivantes |
| Location | 9 ans | 9 ans |
| Loyers | Plafonnés | Plafonnés |
| Ressources du locataire | Plafonnées | Aucun plafond |
| Imputation des déficits | Limite : 10 700 € | Limite : 10 700 € |
| Locations aux ascendants ou descendants | Possible mais suspension du régime durant cette période | Possible sauf à un membre du foyer fiscal du propriétaire |



4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.10 Revenus fonciers : régimes optionnels permettant la prise en compte d'un amortissement (2/2)

| Caractéristiques | ROBIEN RECENTRÉ | BORLOO « NEUF » |
|--|--|--|
| Période d'application | Du 01/09/2006 au 31/12/2009 | Du 01/09/2006 au 31/12/2009 |
| Affectation du logement | Location non meublée pour l'habitation principale du locataire | Location non meublée pour l'habitation principale du locataire |
| Amortissement | 6 % pour les 7 premières années et 4 % pour les 2 autres | 6 % pour les 7 premières années et 4 % pour les 2 autres |
| Déduction forfaitaire | Aucune | 30 % de déduction sur les loyers encaissés |
| Location | 9 ans (non reconductibles) | 9 ans (avec possibilité de reconduction sur 2 périodes de 3 ans) |
| Loyers | Plafonnés | Plafonnés |
| Ressources du locataire | Aucun plafond | Plafonnées |
| Imputation des déficits | Limite : 10 700 € | Limite : 10 700 € |
| Locations aux ascendants ou descendants | Possible (sauf membre du foyer fiscal) | Impossible |

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.11 Revenus fonciers : régimes optionnels permettant l'obtention d'une réduction d'impôt (1/2)

| Caractéristiques | SCELLIER | SCELLIER intermédiaire |
|--|--|--|
| Période d'application | Du 01/01/2009 au 31/12/2012 | |
| Affectation du logement | Location non meublée pour l'habitation principale du locataire | |
| Location | 9 ans non reconductibles | 9 ans + 2 périodes de 3 ans |
| Plafond de l'investissement | 300 000 € | |
| Réduction d'impôt | Etalement sur 9 ans | Etalement sur 9 ans et complément de 2 % par an pendant 2 périodes de 3 ans ⁽²⁾ |
| Taux ⁽¹⁾ | 25 % pour les logements acquis en 2009 et 2010 15 % pour les logements acquis en 2011 ⁽³⁾ 13 % pour les logements acquis en 2012 ⁽³⁾ | |
| Déduction forfaitaire | Aucune | 30 % |
| Loyers | Plafonnés | |
| Ressources du locataire | Non plafonnées | Plafonnées |
| Imputation des déficits | Limite : 10 700 € | |
| Locations aux ascendants ou descendants | Possible par membre du foyer fiscal | Impossible |

(1) Application du rabot de 10 % à compter de 2011 et du rabot supplémentaire de 15 % en 2012

(2) Devenu 6 % par période de 3 ans pour 2 périodes (Loi de finances pour 2011)

(3) 6 % pour les logements non BBC



4.1 Les revenus catégoriels (suite)

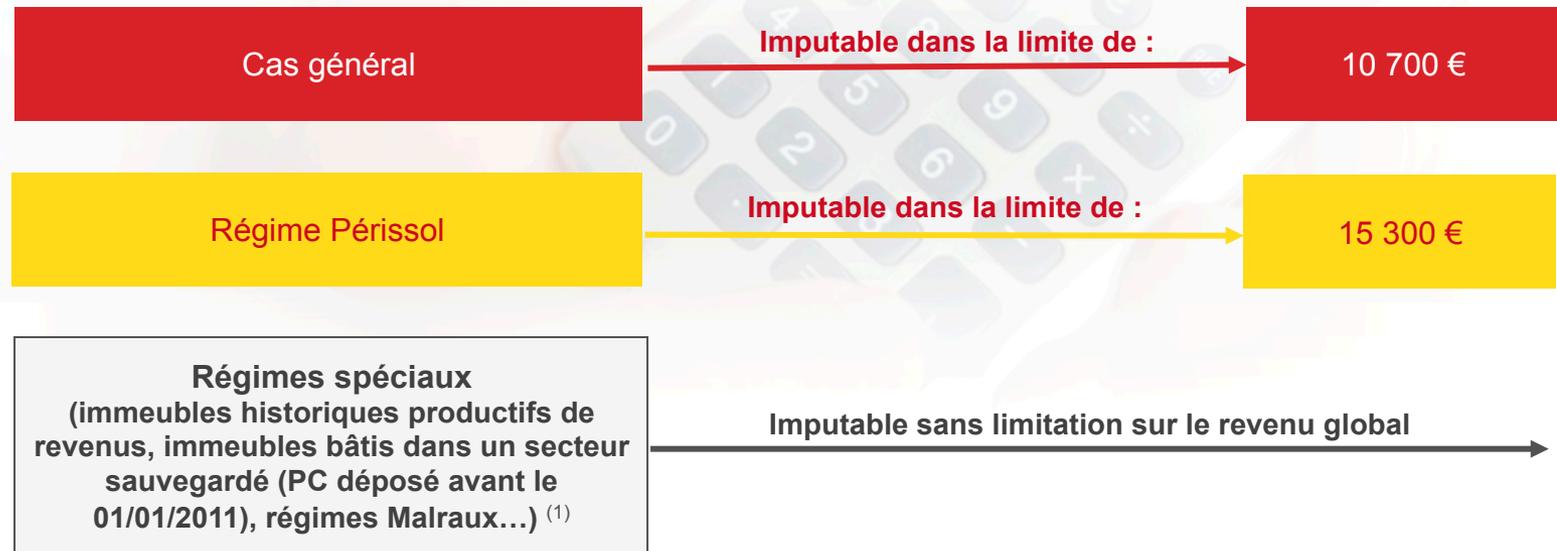
4.1.11 Revenus fonciers : régimes optionnels permettant l'obtention d'une réduction d'impôt (2/2)

| Caractéristiques | Dispositif Pinel | |
|--|---|---|
| Période d'application | Depuis le 01/09/2014 jusqu'au 31/12/2016 | |
| Affectation du logement | Location non meublée pour l'habitation principale du locataire | |
| Engagement de location | 6 ou 9 ans prorogable par période de 3 ans jusqu'à 12 ans | |
| Plafond de l'investissement et prix de revient maximal par mètre carré de surface habitable | 300 000 € et 5 500 € | |
| Réduction d'impôt | En métropole : <ul style="list-style-type: none"> - 12 % (2 % par an pendant 6 ans) - 18 % (2 % par an pendant 9 ans) - 21 % (2 % par an pendant 9 ans + 1% par an pendant 3 ans) | En outre-mer : <ul style="list-style-type: none"> - 23 % sur 6 ans - 29 % sur 9 ans - 32 % sur 12 ans |
| Plafonnement global des niches fiscales | 10 000 € | 18 000 € depuis l'imposition des revenus de 2015 |
| Loyers | Nouveau zonage depuis le 01/10/2014. (Classement des communes amélioré) | |
| Location aux ascendants ou descendants | Acceptée pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2015 | |

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.12 Revenus fonciers : déficits

Le déficit foncier net est, selon les cas, imputable sur le revenu global ou reportable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.



⁽¹⁾ Pour les investissements réalisés depuis le 1er janvier 2009, Le régime « Malraux » donne droit à une réduction d'impôt de 30 % ou 40 % avec un plafond de dépenses de 100 000 €, par ailleurs rabaissé depuis 2011 (22% ou 30%). Cette réduction d'impôt n'entre pas dans le plafond de 10 000 €.



A l'exception des monuments historiques, la fraction du déficit provenant des intérêts d'emprunt n'est jamais imputable sur le revenu brut global mais seulement reportable.

4.1 Les revenus catégoriels (suite)

4.1.13 plus-values immobilières

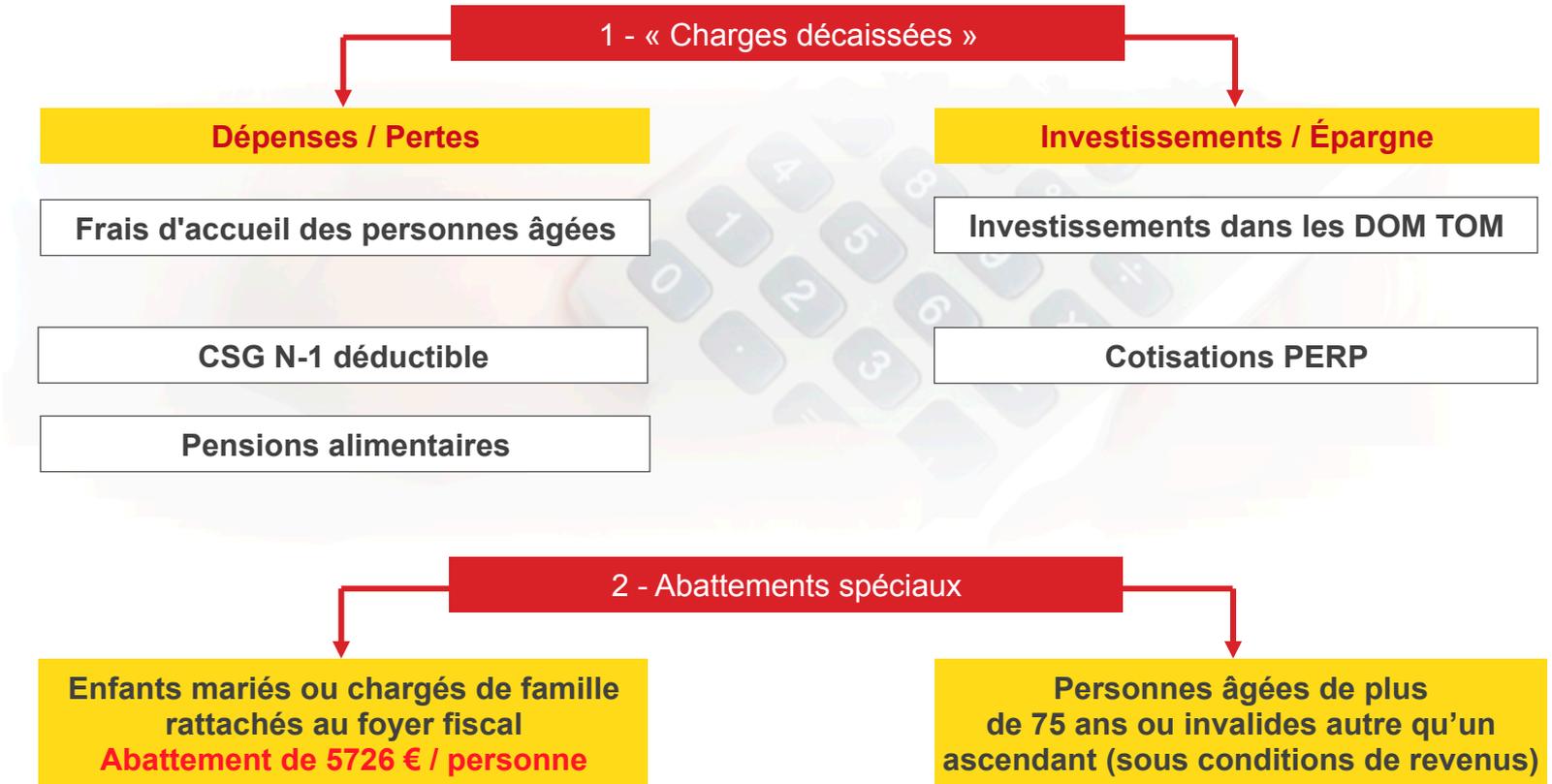
Abattement pour durée de détention

| Ancien régime | Nouveau régime | |
|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| | IR | PS |
| IR et PS | | |
| 2% par an de 6 à 17 ans | 6 % par an de 6 à 21ans | 1,65 % par an de 6 à 21 ans |
| 4 % par an de 18 à 24 ans | 4% la 22 ^{ème} année | 1,60 % la 22 ^e année |
| 8 % par an de 25 à 30 ans | | 9 % de 23 à 30 ans |
| Exonération après 30 ans | Exonération après 22 ans | Exonération après 30 ans |

Abattement 30 %

Il s'applique aux plus-values de cessions d'immeubles destinés à la destruction pour reconstruction.

4.2 Les charges déductibles du revenu global (1/2)



4.2 Les charges déductibles du revenu global (2/2)

Les versements à un plan d'épargne populaire sont déductibles des revenus imposables dans la limite annuelle de :

- 10 % des revenus nets professionnels plafonnés à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente, pour le couple ;
- ou 10 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale.

Sous déduction du montant cumulé des cotisations et primes déductibles au titre des régimes supplémentaires obligatoires des salaires ou des cotisations de retraite “Madelin”, ou du montant des cotisations employeur “PERCO”.

5. Calculer l'impôt dû

5.1 Calcul de l'impôt brut (droits simples)

5.1.1 Barème de l'impôt 2016, applicable aux revenus 2015

5.1.2 Calcul de l'impôt brut : tableau de calcul de l'imposition 2015

5.2 Les réductions et crédits d'impôt

5.2.1 Réductions d'impôt

5.2.2 Réductions et crédits d'impôt sur l'habitation principale pour 2015

5.1 Calculer l'impôt brut (droits simples)

5.1.1 Barème de l'impôt 2016, applicable aux revenus 2015

| 4 tranches | Barème |
|-------------------------|--------|
| N'excédant pas 9700 € | 0 % |
| De 9 700 € à 26 791 € | 14 % |
| De 26 791€ à 71 826 € | 30 % |
| De 71 826 € à 152 108 € | 41 % |
| > 152 108 € | 45 % |

5.1 Calculer l'impôt brut (droits simples) (suite)

5.1.2 Calcul de l'impôt brut : tableau de calcul de l'imposition 2015

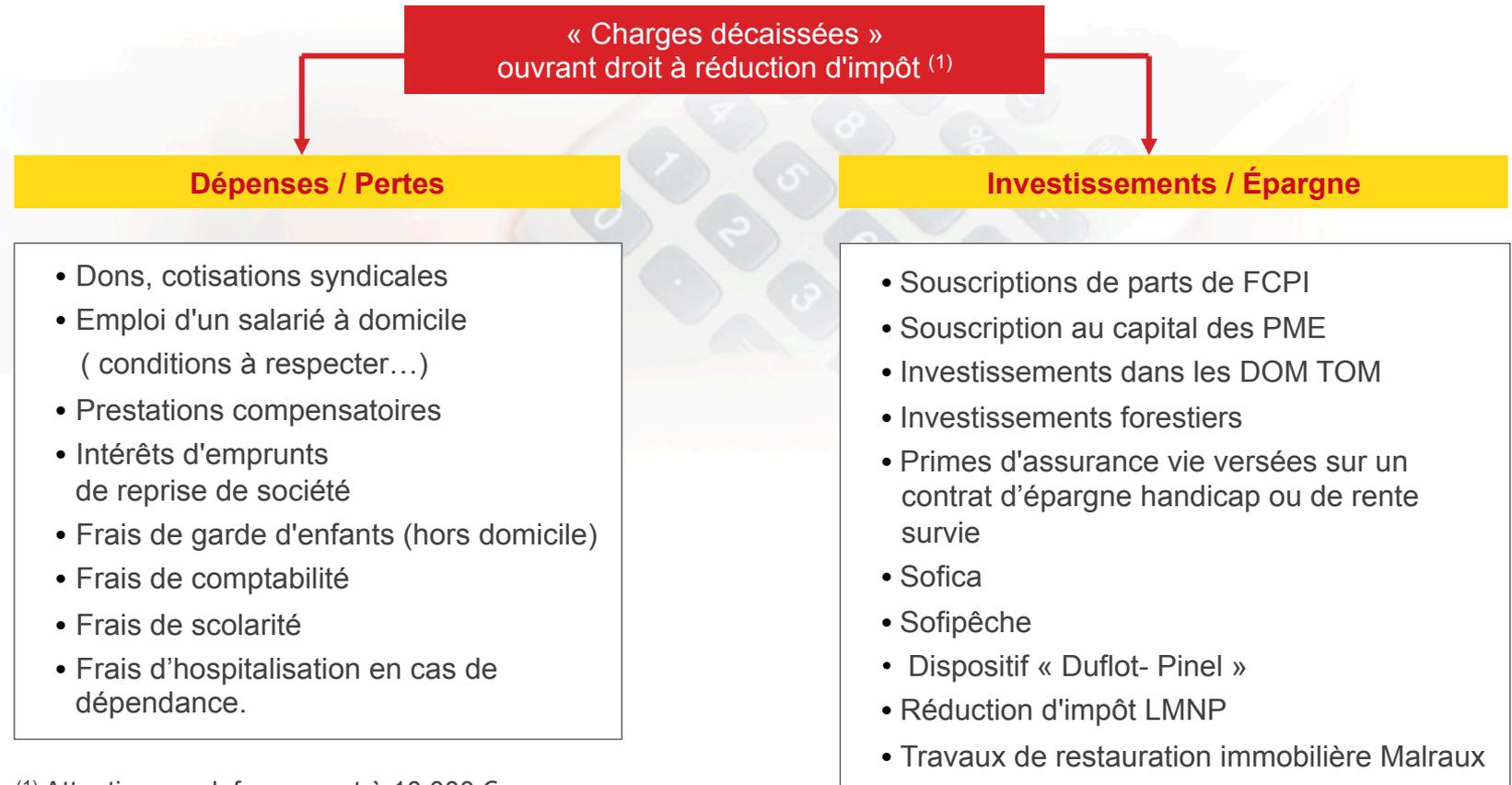
Revenu Net Imposable (RNI) / Quotient Familial (QF) = Revenu soumis au barème
(sans plafonnement des effets du quotient familial)

| Barème 2015 | |
|-------------------------|---------------------------------|
| Quotient RNI/ N = R | Montant de l'impôt |
| De 9 700 € à 26 791 € | (RNI x 0,14) – (1 358 x N) |
| De 26 791 € à 71 826 € | (RNI x 0,30) – (5644,56 x N) |
| De 71 826 € à 152 108 € | (RNI x 0,41) – (13 545,42 x N) |
| Supérieur à 152 108€ | (RNI x 0,45) – (19 629,74 x N) |

- Un couple avec 2 enfants → QF (N) = 3.
- RNI = 60 000 €.
- R = 60 000 € / 3 = 20 000 €.
- IR brut = (60 000 x 0,14) – (1 356,60 x 3) = 4330,2 €.

5.2 Réductions et crédits d'impôt ⁽¹⁾

5.2.1 Réductions d'impôt



⁽¹⁾ Attention au plafonnement à 10 000 €

5.2 Réductions et crédits d'impôt (suite)

5.2.2 Réductions et crédits d'impôt sur l'habitation principale pour 2015

- CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) : **taux unique de 30 %**
(quelques exemples)

| Crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD) | |
|---|------------------------|
| Dépenses 2015 (liste non exhaustive) | Taux du crédit d'impôt |
| | Ensemble |
| Pompes à chaleur air -eau | 30 % |
| Pompes à chaleur géothermique | 30 % |
| Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude; chaudières à micro-cogénération au gaz utilisées comme mode de chauffage ou de production d'électricité; chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses | 30 % |
| Portes d'entrée isolantes (seules celles donnant sur l'extérieur) | 30 % |
| Volets isolants (hors motorisation) | 30 % |

Le plafond pluriannuel, sur une période de 5 ans, est fixé à 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou 16 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS, majoré de 400 € par personne à charge. Depuis 2009, le crédit d'impôt est étendu aux propriétaires bailleurs à hauteur de 8 000 € par logement dans la limite de trois logements maximum par an.

6. Mesures issues de la loi TEPA

Exonération d'impôt des revenus perçus par les étudiants à hauteur de 3 SMIC.

Suppression de l'exonération des heures supplémentaires (fiscale et sociale).

Rappel de la suppression – depuis le 01/01/2011 - des crédits d'impôt concernant les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale.
Ce mécanisme, bien que supprimé, continue à produire ses effets pour les périodes résiduelles. La réduction d'impôt a concerné 5 années et même 7 années.

Pour les logements neufs acquis à compter du 01/01/2009, qui répondent au label B.B.C. (bâtiment basse consommation énergétique) :

- 40 % sur les intérêts payés au titre des 7 premières annuités,
- sinon, 30 % la 1^{ère} année et 15 % les 4 années suivantes.

7. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

7.1 Le barème de la contribution exceptionnelle

7.2 Mécanisme de lissage sous conditions

7.3 Exemple de lissage pour un célibataire

7.1 Le barème de la contribution exceptionnelle

| Fraction du revenu fiscal de référence | Célibataire, veuf, séparé ou divorcé | Marié ou pacsé soumis à l'imposition commune |
|--|--------------------------------------|--|
| < 250 000 € | 0 | 0 |
| > 250 000 € et < 500 000 € | 3 % | 0 |
| > 500 000 € et < 1 000 000 € | 4 % | 3 % |
| > 1 000 000 € | 4 % | 4 % |

La contribution exceptionnelle est applicable en 2016.

Le revenu à prendre en compte pour l'assujettissement est le revenu fiscal de référence de 2015.

7.2 Mécanisme de lissage sous conditions

Le revenu fiscal de référence > 1,5 fois la moyenne des revenus de référence des deux années précédentes.

Le revenu de référence des deux années précédentes doit être inférieur au seuil de détermination des hauts revenus (250 000 € pour une personne seule, 500 000 € pour un couple).

Le contribuable doit avoir été imposé en France au cours des deux années précédentes.

Le revenu de référence lissé est égal :

$$\text{RFR} - \left[(\text{moyenne des RFR de } n-1 \text{ et } n-2) / 2 \right] + \text{moyenne de RFR de } n-1 \text{ et } n-2.$$

7.3 Exemple de lissage pour un célibataire

| | |
|---|------------------|
| Revenu fiscal de référence de 2015 | 1 000 000 € |
| Revenu fiscal de référence : - 2013 : 220 000 € - 2014 : 180 000 € Moyenne : 400 000 € / 2 | 200 000 € |
| Différence | 800 000 € |
| Différence / 2 | 400 000 € |
| RFR à retenir pour le calcul de la contribution 200 000 € + 400 000 € | 600 000 € |
| Contribution à payer sur 600 000 € - 250 000 € x 3 % = 7 500 € - 100 000 € x 4 % = 4 000 € 11 500 € x 2 | 23 000 € |

8. Fiscalité de l'épargne (tableaux récapitulatifs)

8.1 Livret A – LDD – Immobilier : revenus fonciers, plus-values

8.2 Actions : revenus, plus-values – Obligations : revenus, plus-values

8.3 Assurance vie : rachat total ou partiel, capitaux décès

8.1 Livret A – LDD – Immobilier : Revenus fonciers, Plus-values

| Produits | Imposition | Prélèvements sociaux |
|--|---|--|
| Livret A LDD Livret jeune LEP | Exonération | Exonération |
| Immobilier Revenus fonciers | Régime micro-foncier (loyers < 15 000 €) : Abattement de 30 % Régime réel : imputation du déficit foncier sur le revenu global (limite 10 700 €) | 15,5 % |
| Immobilier Plus-values | Abattement pour durée de détention : - 6 % de 6 à 21 ans - 4 % la 22 ^e année - Exonération au-delà Plus-value imposable : < 50 000 € : 19 % > 50 000 € : 19 % + surtaxe progressive de 2 % à 6 % Résidence principale et 1 ^{ère} cession (sous conditions) : exonération | - 1,65 % par an de 6 à 21 ans - 1,60 % la 22 ^e année - 9 % de 23 à 30 ans - Exonération au-delà |

8.2 Actions : revenus, plus-values – Obligations : revenus, plus-values

| Produits | Imposition | | Prélèvements sociaux |
|--------------------------------|---|---|--|
| Actions Revenus | - IR après abattement de 40 % - Acompte 21 % prélevé à la source (dispense si revenu fiscal de référence < 50 000 € ou 75 000 €) | | 15,5 % dont 5,1 % de CSG déductible |
| Actions Plus-values | - IR après abattement pour durée de détention | | 15,5 % |
| | Abattement régime droit commun | Abattement régime incitatif ⁽¹⁾ | |
| | ≥ 2 ans et < 8 ans : 50 % ≥ 8 ans : 65 % | ≥ 1 an et < 4 ans : 50 % ≥ 4 ans et < 8 ans : 65 % ≥ 8 ans : 85 % | |
| | Abattement fixe supplémentaire de 500 000 € pour les dirigeants partant en retraite | | |
| Obligations Revenus | - IR - Acompte 24 % prélevé à la source (dispense si revenu fiscal de référence < 25 000 € ou 50 000 €) | | 15,5 % dont 5,1 % de CSG déductible |
| Obligations Plus-values | - IR | | 15,5 % |

(1) Cessions de PME de -10 ans, dirigeants d'entreprises partant en retraite, cessions à un membre du groupe familial

8.3 Assurance vie : rachat total ou partiel, capitaux décès

| Produits | Imposition | Prélèvements sociaux |
|---|---|----------------------|
| Assurance vie Rachat total ou partiel | <p>< 4 ans : IR ou 35 % ≥ 4 et ≤ 8 ans : IR ou 15 % > 8 ans : IR ou 7,5 % (après abattement de 4 600 € ou 9 200 €)</p> | |
| Assurance vie Capitaux décès primes versées avant 70 ans | <p>Jusqu'au 30/06/2014 : < 152 500 € : 0 % ≥ 152 500 € ≤ 1 055 338 € : 20 % > 1 055 338 € : 25 %</p> | 15,5 % |
| | <p>Depuis le 01/07/2014 : < 152 500 € : 0 % ≥ 152 500 € ≤ 852 500 € : 20 % > 852 500 € : 31,25 %</p> | |
| Assurance vie Capitaux décès primes versées après 70 ans | <p>Exonération jusqu'à 30 500 €. Au-delà, imposition aux droits de succession.</p> | |
| PEA | <p>Sortie en capital : < 2 ans : 22,5 % ≥ 2 ans et ≤ 5 ans : 19 % > 5 ans : Exonération Sortie en rente viagère : ≤ 8 ans : IR > 8 ans : Exonération</p> | 15,5 % |